

MODELE DE PROCEDURE DE DESIGNATION DES MEMBRES OU ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS

I- PREAMBULE

Considérant les dispositions de :

- La loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises Publics (EEP), notamment son article 25 ;
- La loi n° 82-20 portant création de l'Agence Nationale de Gestion Stratégique des Participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics ;
- La loi n° 40-22 fixant le nombre d'administrateurs indépendants ainsi que les conditions et la procédure de leur nomination dans les Organes Délibérants (OD) des entreprises publiques ;
- La loi n° portant création de l'EEP, notamment son article ... ;
- Le décret n° ... pris pour application de la loi n°... portant création de l'EEP;
- Le décret n° 2-22-582 fixant les conditions et les modalités de nomination des membres indépendants dans les organes délibérants des établissements publics, les montants et les modalités de versement des indemnités qui leur sont accordées, notamment son article 5 ;
- Le décret n° 2-24-249 du 24 avril 2025 portant approbation du Code des bonnes pratiques de gouvernance des EEP.

La sélection des administrateurs ou des membres indépendants est effectuée par l'OD ou par le comité de nomination et gouvernance ou par un comité spécialisé chargé à cet effet, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (désigné dans ce qui suit par le Comité).

La présente procédure décrit :

- Le rôle du Comité dans la sélection des futurs administrateurs ou des membres indépendants ;
- Les principes sur lesquels repose la procédure de sélection des nouveaux administrateurs ou membres indépendants ;
- Les différentes étapes du processus de sélection et de désignation des nouveaux administrateurs ou membres indépendants.

Cette procédure a été adoptée par l'OD de l'EEP lors de sa réunion du..... Elle peut être mise à jour à tout moment, après délibération de l'OD.

La procédure de sélection des administrateurs ou membres indépendants conduite par le Comité repose sur les principes suivants :

- L'expérience de l'administrateur ou du membre indépendant permettra à l'OD de bénéficier de perspectives variées et pertinentes dans son processus de prise de décision ;
- La recherche des profils complémentaires, compte tenu de la composition existante de l'OD ;
- La parité entre les hommes et les femmes prévue à l'article 19 de la constitution et l'article 27 de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics et le point 2.13 du code des bonnes pratiques de gouvernance des EEP ;
- La plus stricte confidentialité dans l'approche de tout candidat potentiel.



II- PILOTAGE DU PROCESSUS DE SELECTION

Le Comité accomplit ses missions sous la responsabilité de l'OD. Il est chargé de :

- Déterminer, les compétences et les qualifications qu'il estime essentielles pour les administrateurs ou membres indépendants ;
- Élaborer une grille de compétences et d'expertises et une grille de notation qui se réfèrent aux compétences et expertises arrêtées par l'OD et qui servent de support lors de la sélection des candidats au poste d'administrateur ou membre indépendant conformément aux critères prévus, selon le cas, par la loi n° 40-22 pour les entreprises publiques ou par le décret n° 2-22-582 pour les établissements publics ;
- Proposer à l'OD la nomination et le renouvellement des administrateurs ou membres indépendants ;
- Organiser la recherche et la sélection des futurs administrateurs ou membres indépendants, réalise ses propres études sur les candidats potentiels avant toute démarche auprès de ces derniers et rend un avis motivé sur les candidatures, après avoir examiné de manière circonstanciée tous les éléments à prendre en compte, notamment au vu de la composition de l'OD.
- Se prononcer sur l'indépendance des candidats aux postes d'administrateurs ou membres indépendants au regard des critères énoncés à l'article 2 de la loi n° 40.22 ou du décret n° 2.2.582 susvisés. Toutefois, l'OD peut estimer qu'un candidat, bien que remplissant les critères de nomination prévus par cette loi ou ce décret ne peut pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de l'EEP.

III- PROCEDURE DE DESIGNATION

Une liste de huit candidats administrateurs ou membres indépendants ou plus est établie par le Comité. Cette liste est alimentée par le recours à la base de données des administrateurs ou membres indépendants mise en place par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Lors de l'établissement de cette liste des candidats, le Comité doit tenir compte de la pertinence de leurs références et veiller au respect des principes de l'égalité des chances, de l'intégrité, de la transparence ainsi que de la confidentialité et de la protection des données personnelles.

Les CV des candidats doivent être structurés selon une architecture permettant de mettre en exergue de manière pratique et comparable, les informations détaillées relatives aux candidats notamment :

- Une brève présentation des qualités du candidat en termes de compétence, de formation et d'expérience, éclairant sur la valeur ajoutée que le candidat peut apporter à l'efficacité de l'OD notamment en termes d'expertise en relation avec l'activité de l'EEP ;
- La liste des mandats d'administrateurs ou d'administrateurs ou membres indépendants détenus par le candidat au cours des trois (3) dernières années, y compris sa qualité de membres d'organes de gestion et de gouvernance d'autres EEP ou d'entreprises privées y compris les mandats en cours ;
- Ses expériences professionnelles et ses compétences dans les domaines de

Le Comité procède à une analyse approfondie des profils des candidats sur la base des critères de l'indépendance, de la compétence et de l'expérience au regard des missions et activités de l'EEP.

Le Comité doit veiller également au respect des critères d'éligibilité et les cas d'incompatibilité prévus par la réglementation en vigueur y compris la durée et le nombre de mandats.

Cette analyse devrait aboutir à l'établissement d'une liste restreinte de candidats potentiels. Elle est complétée par des contacts pris par le Comité avec les candidats.



Le Comité élabore à l'attention du président de l'OD, un rapport détaillé et motivé présentant une évaluation du ou des candidat(s) (parcours, expérience, mandats...) et les conclusions de l'analyse effectuée, ainsi que la liste des candidats susceptibles d'être retenus (au moins trois candidats). Ce rapport explique, également, l'effet potentiel de cette nomination sur la réalisation de l'objectif de la parité homme-femme prévu par le code des bonnes pratiques de gouvernance des EEP.

Avant de délibérer sur la proposition de nomination, le président de l'OD soumet ladite proposition à l'accord préalable de l'Agence Nationale de la gestion stratégique des participations de l'Etat et du suivi des performances des EEP pour l'établissement ou l'entreprise relevant du périmètre de l'Agence.

L'administrateur ou le membre indépendant est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour le cas des entreprises publiques. Il perçoit une rémunération annuelle fixe, conformément au système de rémunération adopté par l'OD.

Pour les établissements publics, l'administrateur ou le membre indépendant est nommé par une décision de l'OD pour les EEP relevant du périmètre de l'Agence précitée. Cette décision arrête également la rémunération à accorder à l'administrateur ou membre indépendant. Pour les autres EEP, la nomination et la rémunération sont approuvées par arrêté du ministre de tutelle de l'EEP concerné, conformément à la législation ou réglementation en vigueur.

(Au cas où le texte de création prévoit la nomination d'experts indépendants par décret du Chef du Gouvernement : Le ou les candidat(s) sont nommés par décret du Chef du Gouvernement pour les experts indépendants prévus par l'article ... de la loi n° ...).

Les administrateurs ou membres indépendants sont tenus avant leur nomination, de présenter une déclaration écrite au président de l'OD, pour toute fonction occupée, ou tout mandat reçu ou toute participation détenue.

Pour faciliter l'intégration du(es) nouveau(x) administrateur(s) ou membres indépendant(s), le Comité se chargera d'assurer l'accompagnement de ce dernier pendant les premiers mois. Cet accompagnement prendra la forme de réunions régulières mensuelles et de rencontres avec la direction générale de l'EEP et les membres de l'OD et ce, pour lui fournir toute la documentation et les informations nécessaires pour l'exercice de sa fonction.

En cas de non-respect des conditions et critères relatifs à son éligibilité, l'administrateur ou le membre indépendant doit arrêter d'exercer son mandat et aviser l'OD dans un délai de 15 jours à compter de la date de la survenance de l'une des situations d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts ou à compter de la date de la survenance de la violation ou de sa détection.

L'administrateur ou le membre indépendant est tenu d'adresser, par écrit, au président de l'OD ses remarques au sujet des dossiers communiqués à l'occasion de chaque réunion de l'OD. Il adresse également au président de l'OD un rapport annuel contenant ses propositions pour l'amélioration de la performance de l'EEP.

IV- EVALUATION

Au terme de chaque exercice, l'OD charge le Comité de procéder à l'évaluation de la contribution des administrateurs ou membres indépendants aux travaux de l'OD et des comités spécialisés dont ils sont membres. Cette évaluation porte également sur le respect des critères de leur éligibilité.

Les résultats de cette évaluation ainsi que les suites qui lui sont éventuellement données font l'objet d'un rapport qui est adressé au président de l'OD.

